



**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE LORIENT  
MAIRIE DE SAUZON**

**AUTORISATION D'OCCUPATION & DE STATIONNEMENT  
PARKING DE DONNANT**

**Arrêté n° : 2026A007**

**Objet : Occupation du Domaine Public**

**Localisation : Parking Donnant**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUZON,**

VU l'article L 113 du code de la voirie routière et du code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6,

VU la haute fréquentation du parking de Donnant d'avril à octobre et notamment en juillet et août,

VU la délibération n° 2024-082 du conseil municipal en date du 20 novembre 2024 instituant la procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation du domaine public limitée aux écoles de surf :

- Affectant 3 emplacements de 63m<sup>2</sup> pour chacune des 3 écoles
- Fixant la redevance d'occupation du domaine public communal à 1638€ par emplacement pour l'année 2026.

VU la candidature en date du 27 décembre 2024 formulée par l'école de surf « TY SCHOOL », représentée par Monsieur Grégory STEPHANT

CONSIDÉRANT que l'activité de l'école de surf « TY SCHOOL » répond aux critères de l'appel à manifestation d'intérêt,

CONSIDÉRANT que l'emplacement N°A a été attribué le 23 janvier 2025 en commission d'appel d'offre et en présence de chaque candidat,

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée, suite à la procédure, devra être en adéquation avec les critères définis par l'assemblée délibérante.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Titulaire de l'autorisation :** L'école de surf « TY SCHOOL » est autorisée à stationner sur un emplacement du parking de Donnant. La présente autorisation est accordée exclusivement à l'école de surf « TY SCHOOL » qui ne pourra ni la transférer, ni la céder, ni en faire bénéficier un tiers sous quelque forme que ce soit. L'école de surf « TY SCHOOL » devra veiller à utiliser cette autorisation en respectant la sécurité et la tranquillité publique ainsi que l'intégrité du domaine public communal.

**ARTICLE 2 - L'emplacement :**

L'école de surf « TY SCHOOL », proposant une activité d'école de surf encadrée par des moniteurs brevetés d'Etat, est autorisée à stationner sur l'emplacement N°A, dont les dimensions sont de 14m de longueur et 4.50m de largeur soit 63m<sup>2</sup>. L'occupation de cet emplacement est affectée à l'école de surf pour y stationner ses véhicules professionnels, y stockant les matériels nécessaires à ses activités et y menant ses activités commerciales.

L'emplacement sera matérialisé par la commune par des bornes en bois et une plaque signalétique au nom de l'école. L'occupant est autorisé à mettre en place une corde, chaîne, câble ou barrière, garantissant ou empêchant le stationnement sur l'emplacement réservé.

Conformément à l'appel à manifestation d'intérêt, l'occupant dans le cadre de son activité n'est autorisé à stationner que sur son emplacement.

L'occupant est autorisé à occuper son emplacement :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre : de 7h30 à 22h30

- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août :

o De 7h30 à 14h30

o De 18h30 à 22h30

o L'occupant aura la possibilité de laisser son – ses véhicule-s, matériel-s sur son emplacement, tout en étant fermé au public de 14h30 à 18h30 – toute information à caractère commerciale, publicitaire ou informative devra être rangée pendant ces heures de fermeture.

En dehors de ces heures, l'occupant devra laisser son emplacement libre de tout équipement (véhicules, matériels, équipement signalétique).

Considérant les obligations et contraintes induites par le site classé de Belle-Ile-En-Mer :

- Seuls l'enseigne par flamme 3m de haut maximum, l'information par flockage des véhicules, des attelages, des vêtements et des matériels, seront tolérés sur l'emplacement pendant les heures d'occupation.
- En dehors de ces emplacements aucune publicité, enseigne, préenseigne, panneau d'information ne sera installé et ne saurait être autorisable sur le reste du parking, ou la voirie communale.
- En dehors des heures de stationnement autorisées, l'emplacement est laissé nu de toute information à caractère commercial, publicitaire ou informatif.



**ARTICLE 3 - Période & durée de l'autorisation :**

Conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt, le bénéficiaire a obtenu son autorisation pour 3 ans. Le cas échéant, et avant le 31 décembre de l'année précédente, il devra préciser, par courrier avec accusé de réception, s'il souhaite mettre fin à son autorisation. A défaut, l'occupation par le bénéficiaire sera réputée effective pour l'année suivante.

En 2025, l'occupation prendra effet à partir de la date de signature de l'arrêté d'occupation, soit mercredi 05 février jusqu'au 31 décembre. Les 2 années suivantes les autorisations seront données par arrêté du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. La période d'occupation est annuelle et ne pourra pas être proratisée au regard de l'occupation effective.

**ARTICLE 4 – Redevance :**

Le montant de la redevance pour l'année 2026 est de 1638€ et conformément à l'appel à manifestation d'intérêt, la redevance est due dès la signature de l'arrêté, à réception du titre de recette.

**ARTICLE 5 – Autorisation :**

La présente autorisation est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

**ARTICLE 6 - Responsabilité civile professionnelle :**

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour une bonne signalisation des installations occupant le domaine public. Il sera tenu de maintenir l'emplacement dans un parfait état de propreté et de prendre les précautions afin d'éviter toute dégradation de la surface.

Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de SAUZON contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes intervenant pour le compte de l'occupant.

La Commune de SAUZON, n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage, survenant aux personnes et aux biens.

L'occupant sera dans l'obligation de souscrire une police d'assurance pour la couverture des biens mobiliers et risques locatifs. La police comportera une clause de renonciation à tous recours contre la Commune en particulier en cas de dommages survenant aux biens mobiliers de l'occupant, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux.

**ARTICLE 7 :**

Le Maire de Sauzon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Une ampliation sera envoyée au service « Espaces naturels » de la CCBI, la gendarmerie, la COVED, le centre de secours de Belle Ile et à Madame la Présidente de la CCBI.

Notifié le  
Signature de l'intéressé,

Fait à SAUZON, le 21 janvier 2026



Pour le Maire  
l'Adjoint délégué  
**Yves LOYER**

## IMPLANTATION



## MESURES

